

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Par M. Louis SOUVET,

Senateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Etienne Pinte, député, sous le numéro 598.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Jacques Barrot, député, vice-président ; MM. Louis Souvet, sénateur, et Etienne Pinte, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudou, sénateurs ; MM. Jean-François Michel, René Béguet, Bernard Debré, Mme Marie-France Lecuir, M. Michel Coffineau, députés.

Membres suppléants : MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf, Hector Viron, sénateurs ; MM. Jacques Bichet, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Claude Evin, Louis Moulinet, Mme Muguette Jacquaint, M. François Bachelot, députés.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 496, 505 et T.A. 56.
2^e lecture : 561.

Sénat : 1^{re} lecture : 96, 108 et T.A. 34 (1986-1987).

Travail.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, le jeudi 18 décembre 1986 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;

- M. Jacques Barrot, député, vice-président ;

- MM. Louis Souvet et Etienne Pinte, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. Louis Souvet a tout d'abord rappelé que le Sénat avait tenu à respecter l'équilibre de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 et qu'il avait dès lors évité de s'éloigner des termes de cet accord par des modifications substantielles.

La commission mixte paritaire a alors abordé l'examen des articles du projet de loi.

A l'article 2, M. Etienne Pinte a indiqué que la rédaction du Sénat lui paraissait apporter une amélioration de la définition du personnel d'encadrement ; en revanche, il a indiqué que la modification apportée par le Sénat pour le décompte des jours relatifs à l'expédition de la lettre de licenciement risquait de remettre en question l'accord des partenaires sociaux, dans la mesure où celui-ci précise que doit s'écouler un délai de sept jours entre la date pour laquelle le salarié a été convoqué à l'entretien préalable et la notification du licenciement. Afin de respecter au plus près les termes de l'accord, il convient de revenir aux dispositions de la rédaction initiale "à compter de" qui prend en compte le "dies a quo". La commission a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 3, la commission a adopté la rédaction du Sénat pour la motivation de la lettre de licenciement par coordination avec la rédaction du premier alinéa de l'article L. 122-14-2, à l'exception d'une modification purement rédactionnelle.

A l'article 4, la commission a également adopté la rédaction proposée par le Sénat, à l'exception d'une modification mineure de remplacement du mot "travailleur" par le mot "salarié".

A l'article 12, le Sénat avait adopté deux modifications qui constituent des améliorations rédactionnelles. La commission a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 13, la commission a adopté des modifications de pure forme.

L'article 21, qui concerne les licenciements de fin de chantier, a suscité des interprétations parfois contradictoires lors de la discussion en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ; cet article avait pour objet de fournir une base légale à la pratique administrative qui résulte d'une circulaire du 13 novembre 1978 et à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation qui tend à ce que les licenciements de fin de chantier ne soient pas soumis aux règles de procédure des licenciements pour motif économique.

Aucune disposition de l'accord interprofessionnel du 20 octobre ne mentionnait les licenciements de fin de chantier ; cependant la profession des travaux publics, qui vient de conclure un accord particulier le 29 octobre 1986, a souhaité que la rédaction de cet article prenne en compte les règles conventionnelles qu'elle avait élaborées.

M. Etienne Pinte a estimé que, compte tenu de la diversité des professions concernées, la suppression de l'article 21 comportait plus d'inconvénients que d'avantages et que, de ce fait, il serait souhaitable de reprendre la rédaction d'origine de l'article 21 en assortissant d'une réserve permettant le jeu des dispositions conventionnelles.

Mme Marie-France Lecuir a souhaité qu'une telle dérogation soit introduite par des conventions ou accords collectifs étendus de telle sorte que soit exclue de la loi la possibilité d'appliquer de telles dérogations en cas de simples accords d'entreprise.

M. Etienne Pinte a répondu qu'une telle disposition risquait de bouleverser l'équilibre de l'accord collectif national du 29 octobre 1986 sur les conditions d'adaptation de l'emploi et les

garanties sociales des salariés dans les entreprises de travaux publics. En effet, l'article 23 de cet accord précise que "si des dispositions législatives ou réglementaires venaient à rendre inapplicable l'un ou l'autre des articles du présent accord, celui-ci serait dans sa totalité nul et non avenu".

La commission a alors adopté les dispositions de l'article 21 du projet de loi initial ; toutefois, elle a estimé devoir compléter la rédaction d'origine du premier alinéa de l'article L. 321-12 en précisant que ne sont pas soumis aux procédures des licenciements pour motif économique, les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, "sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif".

La commission mixte paritaire a alors adopté à la majorité l'ensemble des dispositions restant en discussion.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE PREMIER
DU CODE DU TRAVAIL**

.....
Article 2.

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1."

II. - Non modifié

Article 3.

L'article L. 122-14-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 122-14-2. - L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.

"Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour un motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer le ou les motifs du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire".

Article 4.

I. A. - Non modifié

I. - La première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigée :

"Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié concerné."

II. - Non modifié

.....

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL

Article 12.

Un nouvel article L. 321-6 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 321-6. - Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

"Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement, ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

"Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L. 322-

3 et proposée à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties.

"Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours, à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1."

Article 13.

Un nouvel article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

"*Art. L. 321-7.* - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

"Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

"L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été

respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en oeuvre.

"L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt-et-un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

"En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours.

"Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

"L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date."

TITRE III

CONVENTIONS DE CONVERSION

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.

L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rétabli :

"Art. L. 321-12. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif".

"Ces licenciements sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code."

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PERSONNEL NAVIGANT DES COMPAGNIES D'ARMEMENT MARITIME

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer *la ou les causes réelles et sérieuses* du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

Art. 4.

I. A. — Non modifié

I. — *Le début de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigé :*

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fictif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage... » *(Le reste sans changement.)*

II. — Non modifié

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Lorsque, ...

... d'énoncer *le ou les motifs* du licenciement...

... réglementaire. »

Art. 4.

I. — La première phrase du deuxième...
ainsi rédigé :

« Le tribunal...

...
chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié concerné. »

Art. 5.

..... Conforme

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III
DU CODE DU TRAVAIL**

Art. 6 à 11.

..... Conformés

Art. 12.

Un nouvel article L. 321-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6.* — Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 321-6.* — Les lettres...

... notifications *du projet* de licenciement à l'autorité administrative...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

• Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement, ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

• Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 est rompu du fait du commun accord des parties.

• Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1. •

Art. 13.

Un nouvel article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

• *Art. L. 321-7.* — L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économi-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

travail.

• Alinea sans modification.

• Le contrat...

... à l'article L. 322-3 et proposée
à l'initiative de l'employeur est rompu...
... des parties.

• Alinea sans modification.

Art. 13.

Alinea sans modification.

• *Art. L. 321-7.* — Alinea sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

que d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

• Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, la notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

• L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre.

• L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

• En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmente de sept jours.

• Lorsque l'autorité compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

• L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si la réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

• Lorsque...

... L. 321-3, sa notification...

... réunion.

• L'autorité...

... code ou par des conventions...

... en œuvre.

• Alinéa sans modification.

• Alinéa sans modification.

• Alinéa sans modification.

• L'employeur...

... personnel. Si sa réponse...

date. »

... cette

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Art. 14.

..... Conforme

TITRE III

CONVENTIONS DE CONVERSION

Art. 15 à 19.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Art. 21.

L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi redigé :

Supprime.

• Art. L. 321-12. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée.

• Ces licenciements sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code. •

Art. 22.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERSONNEL NAVIGANT
DES COMPAGNIES D'ARMEMENT MARITIME

Art. 23 à 26.

..... Conformes